

# Le principe de non-discrimination : les règles statutaires

**Le principe de non-discrimination constitue l'un des principes généraux du statut de la fonction publique. Il se traduit par des règles précises.**

Le principe de non-discrimination dans la fonction publique a été posé par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983. Ce principe se compose principalement d'éléments relatifs à l'état des personnes (sexe et origine ethnique) et d'éléments propres aux opinions des agents. Il trouve à s'appliquer aussi bien pour ce qui concerne le recrutement que le déroulement de carrière et la mise en œuvre des procédures disciplinaires.

## La non-discrimination sexiste

L'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 précise qu'aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Ce même article admet une seule réserve à ce principe, en indiquant que des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes peuvent être exceptionnellement prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions. Aucun décret n'étant intervenu à cet égard, il n'existe pas actuellement, dans la fonction publique

territoriale, de cadre d'emplois ou de corps pour lesquels des recrutements distincts sont organisés.

## La non-discrimination ethnique

La non-discrimination en fonction des origines, prévue depuis le préambule de la Constitution de 1946, s'entend, depuis la loi du 16 novembre 1983, comme toute distinction faite en raison de l'origine, du patronyme, ainsi que de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une race. Bien entendu, l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine ethnique ne met pas en cause les conditions de nationalité requises pour les candidats aux emplois publics.

## Les travailleurs handicapés

La loi du 13 juillet 1983 ouvre la possibilité d'opérer des distinctions entre les fonctionnaires pour tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. L'article sexies de la même loi rappelle le princi-

pe d'égalité de traitement et institue des obligations pour les employeurs pour permettre aux travailleurs handicapés d'obtenir ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées consacre un volet à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne le recrutement, le déroulement de carrière et l'accompagnement au sein du service.

## La liberté d'opinion

La liberté d'opinion s'analyse comme le droit de chaque individu au respect de ses idées et de sa vie privée. Elle ne doit pas être confondue avec la liberté d'expression. Les fonctionnaires peuvent ainsi adhérer au parti politique de leur choix, en changer librement ou n'adhérer à aucun parti.

Ils peuvent également adopter toute religion, toute croyance ou toute philosophie. De même, depuis la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, aucune distinction en raison de l'orientation sexuelle ne peut être faite entre les fonctionnaires.

Par contre, en vertu des principes de laïcité et de neutralité des services publics, le fait pour un agent public de porter un signe destiné à manifester ostensiblement son appartenance religieuse dans l'exercice de ses fonctions constitue une faute grave (CAA Lyon, 27 novembre 2003, req. n° 03LY01392 ; CAA Lyon, 12 juillet 2005, req. n° 04LY01507).

**Alain Larrain**

